



**ARRETE MINISTERIEL N° 020/MINESURS/CABMIN/IW
du 27/04/2008 PORTANT ORGANISATION DES ETUDES DE
TROISIEME CYCLE AU SEIN DES UNIVERSITES PRIVEES AGREES**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
UNIVERSITAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de
l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-025 du 3 octobre 1981 portant
organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°
81-026 du 3 octobre 1981 relative à la collation des grades académiques
aux Universités ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions
des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant
nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres ;

Attendu que la finalité des études du troisième cycle est de former des spécialistes dans les différentes filières d'études organisées par notre système d'Enseignement Supérieur et Universitaire selon une approche multidisciplinaire, de faire acquérir une connaissance approfondie dans un domaine d'études bien spécifique et de faire acquérir enfin un niveau élevé de maîtrise épistémologique dans la discipline concernée ;

Etant donné que les études de troisième cycle permettent la préparation de la relève du personnel académique sans laquelle la survie de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est compromise ;

Considérant la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont autorisées à organiser les études de troisième cycle, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, au même titre que les Universités publiques, les Universités privées agréées ci-après :

1. Facultés Catholiques de Kinshasa
2. Université Protestante au Congo
3. Université Ne Kongo
4. Université Catholique du Graben
5. Université Libre des Pays des grands Lacs
6. Université Catholique de Bukavu
7. Université Simon Kimbangu
8. Université William Booth
9. Université Evangélique en Afrique
10. Université Libre de Kinshasa.

Article 2 : L'autorisation définitive d'organiser le troisième cycle ne peut être accordée par le Ministre de tutelle qu'après l'évaluation sur terrain par une équipe d'experts mandatés à cet effet pour confronter les éléments du dossier à la réalité et l'avis conforme de la plénière de la Commission permanente des études.

Article 3 : La structure des études de troisième cycle, leurs programmes ainsi que les grades académiques correspondants sont ceux fixés pour les Universités publiques.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 AVRIL 2008



Léonard MASU-GA-RUGAMIKA